
ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS D'URGENCE DU QUÉBEC



Règlement numéro 1 constituant ses

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements généraux adoptés par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2021
et ratifiés en Assemblée générale le 3 juin 2021.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	4
Article 2 DISCRÉTION.....	4
Article 3 PRÉSÉANCE.....	4
Article 4 TITRES.....	4
Article 5 DÉFINITIONS	4
Article 6 DÉNOMINATION SOCIALE.....	5
Article 7 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 8 SCEAU	5
Article 9 LOGO	6
Article 10 BUTS.....	6
Article 11 LIVRES DE L'ASSOCIATION	6
Article 12 LIVRES COMPTABLES DE L'ASSOCIATION	7
Article 13 EMBLEMES DE L'ASSOCIATION.....	7
Article 14 CONSULTATION DES LIVRES, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS	7
Article 15 EXERCICE FINANCIER	7
Article 16 COTISATION.....	7
CHAPITRE II – LES MEMBRES	8
Article 17 CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION.....	8
Article 18 FIN DU STATUT DE MEMBRE.....	9
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
Article 19 ENDROIT, DATE ET HEURE	10
Article 20 AVIS DE CONVOCATION	10
Article 21 ORDRE DU JOUR.....	10
Article 22 QUORUM	10
Article 23 OFFICERS DE L'ASSEMBLÉE.....	10
Article 24 VOTE.....	11
Article 25 AFFAIRES NOUVELLES.....	11
Article 26 DÉLIBÉRATIONS	11
Article 27 AJOURNEMENT.....	11
Article 28 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article 29 LES ADMINISTRATEURS	13
Article 30 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	13

Article 31	VACANCE	14
Article 32	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	14
Article 33	IMPUTABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	15
Article 34	LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION	15
CHAPITRE V – SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		17
Article 35	DATE	17
Article 36	LIEU.....	17
Article 37	CONVOCATION	17
Article 38	QUORUM	17
Article 39	VOTE.....	17
CHAPITRE VI – COMITÉS		19
Article 40	CRÉATION ET COMPOSITION DES COMITÉS	19
Article 41	RAPPORT	19
Article 42	RÉUNIONS.....	19
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....		20
Article 43	RÉGISSEMENT DES EFFETS BANCAIRES ET DES CONTRATS.....	20
Article 44	LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION	20
Article 45	AUTRES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
Article 46	RÈGLEMENTS	21
ADOPTION		22

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa.

Article 2 DISCRÉTION

À moins de disposition contraire, lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux Administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Association. Les Administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de l'Association. Les Administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des Règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des Administrateurs au-delà de ce qui est prévu dans la loi.

Article 3 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la loi, l'Acte constitutif ou les Règlements de l'Association, la loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

Article 4 TITRES

Les titres utilisés dans les présents Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

Article 5 DÉFINITIONS

Dans ces règlements, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes.

- 5.1. « Acte constitutif » désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de la corporation, telles que délivrées par le Registraire des entreprises du Québec, et les règlements adoptés en vertu des articles.
- 5.2. « Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration.
- 5.3. « Assemblée » ou « Assemblée générale » désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

- 5.4. « Assemblée générale annuelle » désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi.
- 5.5. « Assemblée générale extraordinaire » désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle.
- 5.6. « Association » désigne l'Association des infirmières et infirmiers d'urgence du Québec (AIIUQ), constituée sous la Loi en tant que personne morale sans but lucratif le 25 janvier 1985 dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1145371408.
- 5.7. « Comité » désigne tout Comité de l'Association, permanent ou opérationnel.
- 5.8. « Conseil » ou « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de l'Association.
- 5.9. « Dirigeant » désigne tout Administrateur ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association.
- 5.10. « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacée.
- 5.11. « Membre » désigne un Membre de l'Association indifféremment de sa catégorie.
- 5.12. « Officiers » désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du Conseil d'administration de l'Association.
- 5.13. « Politique » désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire de l'Association.
- 5.14. « Règlements » désigne les présents Règlements généraux de l'Association ainsi que tous les autres Règlements de l'Association et toutes les modifications dont ils peuvent faire l'objet.

Article 6 DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association est incorporée et connue sous le nom de l'Association des infirmières et infirmiers d'urgence du Québec (AIIUQ).

Article 7 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la province de Québec à l'adresse civique désignée par le Conseil d'administration.

Article 8 SCEAU

L'Association a un sceau dont la forme et le mode d'utilisation sont déterminés

le Conseil. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 9 LOGO

L'Association a un logo dont la forme et le mode d'utilisation sont déterminés par le Conseil.

Article 10 BUTS

L'Association est constituée pour les buts et objets suivants, comme ils ont été établis dans ses lettres patentes du 25 janvier 1985, selon la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), et ses lettres patentes supplémentaires du 18 juin 2020.

Regrouper les infirmières et infirmiers afin de :

- 10.1. Favoriser les échanges et la collaboration entre les infirmières et les infirmiers œuvrant dans les salles d'urgence des différentes régions du Québec.
- 10.2. Favoriser le développement et le maintien des programmes de formation spécifique aux soins infirmiers en milieu d'urgence.
- 10.3. Promouvoir la recherche infirmière en milieu d'urgence.
- 10.4. Impliquer les infirmières et infirmiers d'urgence dans l'éducation de la population.
- 10.5. Établir des normes et des critères de compétence pour les infirmières et infirmiers d'urgence du Québec.
- 10.6. Organiser des congrès et des journées de formation pour les infirmières et infirmiers d'urgence du Québec.
- 10.7. Contribuer au développement du champ d'activité des infirmières et infirmiers d'urgence.

Article 11 LIVRES DE L'ASSOCIATION

L'Association aura un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents corporatifs suivants :

- 11.1. L'original ou une copie de l'Acte constitutif ;
- 11.2. Les Règlements et leurs modifications ;
- 11.3. Une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises du Québec ;
- 11.4. Les résolutions des Administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du Conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs séances, certifiés soit par

la présidence, soit par le président de la séance ou encore par le secrétariat ;

- 11.5. Les procès-verbaux des Assemblées des Membres, certifiés soit par la présidence, soit par le président de l'Assemblée ou encore par le secrétariat ;
- 11.6. Un registre des personnes qui sont ou qui ont été Administrateurs indiquant les noms, occupation ou profession, adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat ;
- 11.7. Un registre des Membres indiquant les noms, occupations ou professions, adresses dates de début d'inscription en tant que Membre et, le cas échéant, la date de la fin de leur inscription.

Article 12 LIVRES COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'Association tient un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les unes et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

Article 13 EMBLACEMENT DES LIVRES

Les livres de l'Association et les livres comptables doivent être conservés au siège social de l'Association.

Article 14 CONSULTATION DES LIVRES, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS

Les livres, registres et documents peuvent être consultés conformément aux dispositions prévues à la Loi.

Article 15 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août suivant.

Article 16 COTISATION

Le montant de toute cotisation annuelle ou spéciale est approuvé par l'Assemblée générale des Membres sur recommandation du Conseil d'administration après l'élaboration du budget de fonctionnement. Toute cotisation payée ou due n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou retrait d'un Membre actif.

CHAPITRE II – LES MEMBRES

Article 17 CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'Association compte deux (2) catégories de membres :

- 17.1. Membres infirmiers – Les membres infirmiers sont des Membres qui :
 - a. Détiennent un permis de pratique et sont inscrits au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
 - b. Acceptent la mission et les objectifs de l'Association;
 - c. Ont soumis à l'Association une demande d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
 - d. Acquittent leurs cotisations annuelles et spéciales, s'il y a lieu;
 - e. Ne nuisent pas aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement.

- 17.2. Membres étudiants – Les membres étudiants sont des Membres qui :
 - a. Détiennent un certificat d'immatriculation en tant qu'étudiant en soins infirmiers ou en sciences infirmières de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
 - b. Suivent un programme de formation initiale en soins infirmiers (Programme technique de 3 ans en soins infirmiers) ou en sciences infirmières (Baccalauréat de 3 ans de formation initiale);
 - c. Acceptent la mission et les objectifs de l'Association;
 - d. Ont soumis à l'Association une demande d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
 - e. Acquittent leurs cotisations annuelles et spéciales, s'il y a lieu;
 - f. Ne nuisent pas aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement.

- 17.3. Membres émérites – Les membres émérites sont des Membres qui :
 - a. Détiennent un permis de pratique et sont inscrits au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
 - b. Acceptent la mission et les objectifs de l'Association;
 - c. Ne nuisent pas aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement;
 - d. Ont contribué, selon la majorité des membres du Conseil d'administration au moment de l'octroi du statut de Membre émérite, de manière exceptionnelle à l'avancement des buts et des objets de l'Association.

- 17.3. Membres associés – Les membres associés sont des Membres qui :
 - a. Détiennent un permis de pratique d'une association professionnelle dans le domaine de la santé reconnue par l'Office des professions du Québec;
 - b. Acceptent la mission et les objectifs de l'Association;
 - c. Ont soumis à l'Association une demande d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
 - d. Acquittent leurs cotisations annuelles et spéciales, s'il y a lieu;
 - e. Ne nuisent pas aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement;
 - f. N'ont pas le droit de vote lors des Assemblées générales;
 - g. Ne peuvent siéger sur le conseil d'administration de l'Association.

Article 18 FIN DU STATUT DE MEMBRE

- 18.1. Le statut de Membre prend fin par l'avènement de l'un ou l'autre des événements suivants : 1) le décès du Membre; 2) le retrait du Membre; 3) l'exclusion du Membre.
- 18.2. Le Conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) des Administrateurs, exclure un Membre qui ne respecte pas les Règlements ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association. Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié au Membre. Cet avis a pour but de donner l'opportunité au Membre de s'amender ou d'exposer au Conseil sa version des faits et contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion de l'Association.
- 18.3. Est passible de suspension automatique tout Membre dont la cotisation annuelle n'est pas acquittée dans les trois (3) mois de la date déterminée par le Conseil pour le paiement de telle cotisation. Il peut être réintégré sur paiement de sa cotisation.
- 18.4. Tout Membre exclu ou suspendu peut faire appel de son exclusion ou de sa suspension par lettre recommandée, adressée au secrétaire de l'Association dans les trente (30) jours de calendrier de la réception de l'avis d'exclusion ou de suspension. Tout cas d'appel est entendu par le Conseil à la première réunion suivant réception. Cette décision du Conseil est finale et sans appel.
- 18.5. Tout Membre suspendu ou expulsé peut être réintégré, sur résolution du Conseil lorsque la cause de sa suspension n'existe plus ou a été réglée à la satisfaction du conseil. Préalablement à sa réintégration, le membre expulsé doit faire une nouvelle demande d'adhésion et doit transmettre au trésorier de l'Association sa cotisation annuelle.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 19 ENDROIT, DATE ET HEURE

Les Assemblées générales ont lieu à tout endroit au Québec, et aux dates et heures que le Conseil d'administration détermine par résolution.

Article 20 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation de chaque Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur la date, l'heure, le lieu et l'objet de la tenue de cette Assemblée, doit être signifié aux Membres en règle par lettre, télécopie ou courrier électronique adressé à tels Membres à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de l'Association, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de l'Association, l'avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce Membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques Membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette Assemblée.

Il est possible pour tout Membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un Membre à une Assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce Membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

Article 21 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit minimalement contenir les points suivants :

- a. La présentation du rapport du président incluant un rapport financier présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels;
- b. La présentation du rapport des différents Comités;
- c. L'élection des Administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- d. La nomination d'un vérificateur externe des comptes;
- e. Le cas échéant, la ratification des changements aux Règlements que le Conseil aurait pu adopter;
- f. L'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.

Article 22 QUORUM

Les Membres présents votants à l'Assemblée générale ou extraordinaire doivent être au nombre de 25 pour former quorum.

Article 23 OFFICERS DE L'ASSEMBLÉE

Les officiers de l'Assemblée (soit le président, le vice-président et le secrétaire d'Assemblée) sont élus au début de l'Assemblée. Les Assemblées sont présidées par la présidence, alors que le secrétariat agit comme secrétaire des Assemblées. À défaut de pouvoir remplir ces fonctions, les Membres choisissent parmi eux, le cas échéant, un président et un secrétaire d'Assemblée. Le vice-président de l'Association est élu en tant que vice-président d'Assemblée ou, en son défaut, toute autre personne choisie par l'Assemblée.

Article 24 VOTE

Les Membres ont droit à un seul vote chacun. A droit de vote à l'Assemblée générale tout Membre actif en règle à la dernière journée de l'exercice financier précédent. Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les Règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des Membres présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si vingt-cinq pour cent (25 %) des Membres présents, ou le président, demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est secret. En cas d'égalité des voix, le président n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

Article 25 AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'Assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des Membres présents à ladite Assemblée. Une telle proposition d'affaire nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'Assemblée et des copies écrites de cette proposition doivent être disponibles pour tous les Membres présents. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour. Cependant, seul(s) le (ou les) objet(s) de toute Assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle Assemblée générale extraordinaire peut (peuvent) faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

Article 26 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations des Assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'Assemblée.

Article 27 AJOURNEMENT

Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins sept (7) Membres sont présents, une Assemblée des Membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette Assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'Assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'Assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement traitée.

Article 28 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute Assemblée générale extraordinaire des Membres est tenue à l'endroit au Québec, la date et l'heure fixés par le Conseil, lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le président du Conseil ou le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle Assemblée, signée par au moins dix (10%) pour cent des Membres ayant droit de vote, est présentée au président du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite Assemblée et en fixer l'endroit au Québec, la date et l'heure.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 LES ADMINISTRATEURS

- 29.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) Administrateurs élus, Membres de l'Association.
- 29.2. Tout Administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'Assemblée générale annuelle.
- 29.3. Le mandat de chaque Administrateur est de deux (2) ans, se terminant à la fin de l'Assemblée générale de l'année d'échéance. Tout Administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Un membre du comité exécutif dont le mandat se termine reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.
- 29.3. Les Administrateurs peuvent être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon la politique du Conseil en ce sens.
- 29.4. Le rôle des Administrateurs consiste à gérer et administrer l'Association en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et des orientations générales que l'organisation s'est données notamment :
- a. En l'élaboration d'une vision en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission ;
 - b. En favorisant le développement de liens entre l'Association, ses Membres, les associations pertinentes à la même clientèle en se préoccupant constamment de la pérennité de l'Association le tout selon une politique votée par le Conseil en ce sens.
- 29.5. Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'Administrateur tout Administrateur qui :
- a. Présente par écrit sa démission au président ou au secrétaire du Conseil ;
 - b. Devient inapte ou est sous un régime de protection ;
 - c. Est expulsé par le Conseil ;
 - d. Est absent à 25 % ou plus des rencontres prévues au calendrier annuel.

Article 30 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 30.1. Dans la deuxième année de son mandat, au plus tard deux (2) mois avant l'Assemblée générale annuelle, les Administrateurs doivent manifester leur intérêt de renouveler leur mandat. Annuellement, le comité de mise en candidature composé du président, du vice-président, d'un autre Administrateur choisi par le Conseil a pour mandat de procéder à l'évaluation de l'apport des Administrateurs et de dresser une liste de personnes à recommander aux postes d'Administrateurs mis en élection chaque année. Les critères devant guider le comité pour sa recherche de candidats seront ceux :
- a. De la compétence en regard des priorités de l'Association ;

- b. De l'intérêt et de la disponibilité du candidat.
- 30.2. Au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle, le comité propose pour acceptation, par écrit, au Conseil, la liste des personnes qu'il recommande pour l'année suivante aux postes d'Administrateurs.
- 30.3. À l'Assemblée générale annuelle, le Conseil fait rapport aux Membres des mises en candidature retenues par le Conseil.
- 30.4. Tout Membre en règle peut alors être mis en nomination si sa candidature est parvenue au secrétaire de l'Association, appuyée par deux (2) Membres.
- 30.5. Les personnes proposées par le Conseil sont automatiquement élues si celles-ci ont été les seules à être mises en nomination.
- 30.6. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre des Administrateurs à élire, l'Assemblée élit, au scrutin secret, les nouveaux Administrateurs. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.
- 30.7. En cas d'élection, le président ou le secrétaire de l'Association agit à titre de président d'élection.

Article 31 VACANCE

Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. La personne remplaçante devra être élue par au moins (75 %) pour-cent des Administrateurs. Dans l'éventualité où plusieurs postes seraient à combler au Conseil, la personne élue avec le plus de votes comblera le mandat le plus long. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion. La ou les vacance(s) sont ainsi comblée(s) par des Administrateurs par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 32 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

L'Administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association, dans un contrat ou une affaire que projette l'Association. L'Administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un Administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet Administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution

comme Administrateur.

Article 33 IMPUTABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur de l'Association qui a assumé ou assume la fonction d'Administrateur incluant celle de Dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'Association de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit Administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'Administrateur dans les éventualités susmentionnées. L'Association doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun Administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des actes d'un autre Administrateur de l'Association qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Association.

Article 34 LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

- 34.1. Les Dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les quatre (4) Dirigeants forment le comité exécutif de l'Association.
- 34.2. Le président préside toutes les séances du Conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que les Assemblées des Membres. Il veille à l'exécution des décisions prises par ces instances. Il s'acquitte des autres devoirs rattachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Conseil.
- 34.3. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, remplace la présidence et exerce toutes ses prérogatives.
- 34.4. Le secrétaire vérifie les procès-verbaux des réunions et des Assemblées et les signe suivant leur adoption. Il s'assure de plus que les procès-verbaux sont contresignés par le Président de l'Assemblée. Il est aussi responsable de voir à la conservation des livres, des registres et des documents de l'Association.
- 34.5. Le trésorier s'occupe des affaires financières courantes et en fait rapport à chaque réunion du Conseil d'administration. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale annuelle.
- 34.6. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par les Administrateurs lors de la réunion spéciale du Conseil à ce titre. Cette réunion doit être tenue immédiatement après l'Assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 34.1., les Dirigeants de l'Association dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation. Leur mandat est de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

- 34.7. Les Dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.
- 34.8. Le rôle et les fonctions des Dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil. Un vote affirmatif de quatre (4) Administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du Conseil.
- 34.9. Cesse immédiatement d'être Dirigeant celui :
- a. Qui présente par écrit sa démission au Conseil ;
 - b. Qui cesse d'être Administrateur, selon l'article 29.5. ;
 - c. Qui est destitué par un vote affirmatif de quatre (4) voix des Administrateurs.

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du Dirigeant remplacé.

CHAPITRE V – SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 DATE

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, établit ses propres procédures.

Article 36 LIEU

Les Administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux (p. ex. téléconférence, vidéoconférence). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. De plus, toute résolution écrite signée par tous les Administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'Association au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 37 CONVOCATION

- 37.1. L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une séance du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire par téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins sept (7) jours. Si tous les Administrateurs sont présents ou si tous les Administrateurs y consentent par écrit, l'Assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un Administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à cet Administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
- 37.2. Des séances extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées, par écrit, à la demande du président du Conseil ou de trois (3) Administrateurs, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas de séances extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une séance extraordinaire est de 24 heures.

Article 38 QUORUM

Le quorum pour tenir valablement une séance du Conseil est de quatre (4) Administrateurs ayant droit de vote.

Article 39 VOTE

Le vote par procuration n'est pas permis. Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent Règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des Administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) Administrateurs votants ou le président du Conseil, demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo

prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

CHAPITRE VI – COMITÉS

Article 40 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former les Comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Ces Comités peuvent être formés d'Administrateurs, de Membres ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaire à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du Comité. Au moins un des Administrateurs devra siéger à ce Comité.

Article 41 RAPPORT

Les Comités devront faire rapport de leurs activités au Conseil d'administration aussi souvent que requis par le Conseil d'administration.

Article 42 RÉUNIONS

Les réunions des Comités se déroulent selon les mêmes dispositions que les séances du Conseil présentées au chapitre V de ce Règlement, avec les modifications d'usage.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 RÉGISSEMENT DES EFFETS BANCAIRES ET DES CONTRATS

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée par le Conseil.

Article 44 LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de liquidation de l'association ou de distribution des biens de l'association, ces derniers seront dévolus à un (ou des) organisme (s) exerçant une activité analogue.

Article 45 AUTRES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet:

- a. Emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association ;
- b. Restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c. Émettre des placements valeurs de l'Association ;
- d. Engager ou vendre des placements ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- e. Garantir ces placements valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'Association, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que l'Association possède à titre de propriétaire ou qu'elle a acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Association ;
- f. Répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association ;
- g. Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
- h. Produire une défense aux procédures faites contre l'Association ;
- i. Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Les Administrateurs sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs Dirigeants ou Administrateurs de l'Association l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les Administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

Article 46 RÈGLEMENTS

- 46.1. Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les Règlements de l'Association. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une Assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette Assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute telle ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des Membres votants présents à une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale de l'Association, changement des objets, changement du nombre d'Administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des Membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- 46.2. Le présent Règlement remplace tout autre Règlement concernant les affaires générales de l'Association et tout particulièrement abroge et remplace le Règlement général ratifié le 20 octobre 2011, ses changements et ses ajouts.

ADOPTION

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil d'administration de l'Association le 1^{er} juin 2021. Il a été ratifié par l'Assemblée générale annuelle des Membres le 3 juin 2021.



Nathalie Cloutier
Présidente



Guillaume Fontaine
Secrétaire

